ENTREPRISES EN DIFFICULTES – Liquidation amiable d'une société – Réalisation supposant l'apurement intégral du passif – Clôture de la liquidation alors qu'une instance prud'homale est en cours sans que soient provisionnées les sommes garantissant l'exécution d'une condamnation éventuelle – Faute du liquidateur engageant sa responsabilité vis-à-vis du salarié demandeur.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 1er octobre 2003

M. contre S. ès qual.

Vu l'article L 237-12 du Code de commerce ;

Attendu que M. M., qui était entré en avril 1987 au service de la société Madrague restauration, a été licencié le 14 avril 1995, que le salarié ayant saisi en janvier 1996 la juridiction prud'homale pour demander paiement de créances indemnitaires et salariales, M. S., qui avait été désigné en qualité de liquidateur amiable de la société Madrague restauration, a réuni le 30 octobre 1996 une assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle a décidé de clôturer les opérations de liquidation, la publication de cette décision entraînant ensuite, le 17 novembre 1996, la radiation de la société du registre du commerce ;

Attendu que, pour débouter M. M. de l'action en responsabilité engagée en cause d'appel à l'encontre de M. S., la Cour d'appel a retenu que, si le liquidateur est responsable des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions, encore convient-il que M. M. rapporte la preuve de l'existence d'une faute imputable à M. S., liquidateur de la société Madrague restauration; qu'en l'absence d'une telle démonstration, la prétention du demandeur sera purement et simplement rejetée;

Attendu cependant que la liquidation amiable d'une société imposant l'apurement intégral du passif, les créances litigieuses doivent, jusqu'au terme des procédures en cours, être garanties par une provision : que le liquidateur amiable qui fait clôturer les opérations de liquidation alors qu'une instance est en cours et sans constituer la provision correspondante, engage sa responsabilité à l'égard du créancier :

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si le liquidateur amiable n'avait pas commis une faute en clôturant les opérations de liquidation de la société Madrague restauration, avant qu'il soit statué sur les demandes de M. M., et si la provision nécessaire au règlement d'une éventuelle créance avait été constituée, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé;

PAR CES MOTIFS:

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a débouté M. M. de la demande en paiement de dommages-intérêts dirigée contre M. S..

(MM. Chagny, prés. - Bailly, rapp. - Legoux, av. gén.)

NOTE.

La liquidation amiable d'une société qui entraîne sa dissolution est mise en œuvre par les associés eux-mêmes désignant à cette fin un liquidateur.

Celui-ci a, aux termes de l'article L. 237-12 du Code du commerce (ancien article 400 de la loi du 24 juillet 1966), fait engager sa responsabilité en cas d'erreur dans sa gestion. Celle-ci consiste à assurer l'apurement total du passif et à défaut le partage de l'actif résiduel.

En l'occurrence le liquidateur avait procédé à la clôture de la liquidation alors qu'une instance concernant des sommes réclamées par un salarié était toujours en cause.

En pareil cas le passif social ne saurait être considéré comme totalement apuré que si le liquidateur a constitué une provision suffisante pour faire face à une éventuelle condamnation.

Tel n'était pas le cas et l'action du salarié créancier engageant la responsabilité du liquidateur était donc recevable.